****

**Projet de plan de travail**

**de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Le présent projet de plan de travail énumère les tâches requises pour élaborer une loi sur l’emprunt de capital à long terme d’une Première Nation. Cela comporte l’élaboration de la loi sur l'emprunt de capital à long terme et l’établissement d’un plan de projet.

1. **Conditions préalables à l’élaboration d’une loi sur l’emprunt de fonds**

| **Tâche** | **Activités** | **Responsable** | **Échéancier**  [date estimative prévue] | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Élaboration de la loi sur l’administration financière (LAF) | * La PN communique avec le Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGFPN) pour obtenir des renseignements et connaître les processus à suivre pour l’élaboration d’une loi sur l’administration financière. | * PN * CGFPN | * S/O | * La Première Nation doit avoir édicté une loi sur l’administration financière en vertu de l’article 9 de la LGFPN, qui a été agréée par le CGFPN. * Le Conseil de gestion financière des Premières Nations fournit sur son site Web des renseignements sur l’élaboration d’une LAF. [Site Web du CGFPN](https://fnfmb.com/fr) |
| 1. Obtenir la certification du rendement financier | * Contacter le CGFPN pour obtenir la certification du rendement financier (dans le cas du premier emprunt). * Contacter le CGFPN pour obtenir la certification du système de gestion financière avant tous les emprunts subséquents | * PN * CGFPN | * S/O * Pour le certificat SGF, dans les 36 mois après avoir obtenu le CRF | * Pour obtenir plus de renseignements sur la certification du rendement financier : [Certification du rendement financier](https://fnfmb.com/fr/services/assurer-la-certification-des-premieres-nations/certification-du-rendement-financier) * Pour obtenir plus de renseignements sur la certification du système de gestion financière : [Certification du système de gestion financière](https://fnfmb.com/fr/services/assurer-la-certification-des-premieres-nations/certification-du-systeme-de-gestion) |
| 1. Soumettre une demande à l’AFPN pour devenir membre emprunteur | * Contacter l’AFPN pour connaître le processus et les exigences pour devenir membre emprunteur. | * PN * AFPN |  |  |
| 1. Élaborer une loi sur les recettes locales | * S’il s’agit d’une PN non taxatrice, contacter la CFPN pour élaborer une loi sur l’imposition foncière, une loi sur la taxe sur les services ou toute autre loi sur les recettes locales qui appuiera l’emprunt. | * PN * CFPN |  |  |
| 1. Désigner le projet d’infrastructure admissible | * La PN désigne le projet d’infrastructure. | * PN |  | * Les *Normes établissant les critères d’agrément des lois sur l’emprunt de fonds* (de la CFPN) énumèrent les projets d’infrastructure admissibles. |
| 1. Détermination préliminaire de la capacité d’emprunt | * Examiner les recettes fiscales et l’assiette fiscale pour déterminer la capacité d’emprunt estimative. | * PN/AFPN/CFPN |  | * Les *Normes établissant les critères d’agrément des lois sur l’emprunt de fonds* (de la CFPN) prévoient comment déterminer la capacité d’emprunt * Cette détermination est utile pour savoir combien de financement par emprunt on peut utiliser pour le projet. |
| 1. Élaboration de la loi sur l’accord d’emprunt (LAE) | * La PN communique avec la CFPN pour obtenir des renseignements et connaître les processus à suivre pour l’élaboration d’une loi sur l’accord d’emprunt. | * PN * CFPN |  |  |

1. **Élaboration de la loi sur l’emprunt de fonds de la Première Nation**

| **Tâche** | **Activités** | | **Responsable** | | **Échéancier**  [date estimative prévue] | | | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Création de l’équipe chargée de la mise en œuvre de la loi | * La PN et la CFPN identifient les personnes-ressources pour l’élaboration de la loi. | | * PN * CFPN | | * Mois 1 | | |  |
| 1. Confirmation par la PN du conseiller juridique retenu | * La PN confirme le nom du conseiller juridique chargé de l’élaboration de la loi et envoie les coordonnées de cette personne à la CFPN. | | * PN | | * Mois 1 | | |  |
| 1. Séances d’information ou consultations avec les contribuables potentiels ou les membres, ou autres parties intéressées | * La PN rédige un exposé. La CFPN peut fournir des modèles d’exposés et un soutien technique. * La PN choisit une date convenable pour la présentation de l’exposé. | | * PN (CFPN) | | * Mois 1 ou après l’élaboration de la loi et avant d’en donner préavis. | | | * Facultatif |
| 1. Élaboration d’un plan de projet | | * Élaborer un plan de projet à l’appui du projet de loi sur l’emprunt de fonds   + Contacter la CFPN pour obtenir un modèle de plan de projet * Avec l’AFPN, déterminer le montant nécessaire à emprunter, la durée de l’emprunt et les paiements annuels à verser à l’AFPN. * Avec la CFPN, faire une évaluation préliminaire de la marge d’emprunt | | * PN * CFPN * AFPN | | 3 à 12 mois | * Le plan de projet doit décrire le projet avec suffisamment de détails pour démontrer qu’il vise l’établissement d’infrastructures destinées à la prestation de services locaux, tel qu’il est prévu dans les [Normes de la CFPN établissant les critères d’agrément des lois sur l’emprunt de fonds](https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17716/1/document.do), et doit comprendre :   + une description de la nature du projet;   + une description de la façon dont le projet profitera à la communauté;   + une description de la façon dont le projet répond aux besoins à long terme de la communauté en matière d’infrastructures;   + les détails de la façon dont le projet sera cautionné;   + une mention indiquant si le projet vise à fournir une nouvelle infrastructure ou à agrandir, améliorer ou remplacer une infrastructure existante;   + les détails concernant le financement proposé pour le projet;   + une estimation détaillée des coûts de construction, d’exploitation et d’entretien de l’infrastructure et de son remplacement éventuel. * Le plan de projet doit être soumis à la CFPN avec la version définitive de la loi. | |
| 1. Certification du plan de projet par un professionnel agréé | | * Un professionnel agréé certifie que le plan de projet contient les éléments requis. | | * PN / professionnel agréé | |  | * Le certificat doit être annexé au plan de projet soumis à la CFPN avec la version définitive de la loi. | |
| 1. Élaboration de la loi sur l’emprunt de fonds | * Obtenir de la CFPN un modèle de loi sur l’emprunt de fonds * 1ère version du projet de loi * Préparer le Certificat des éléments de passif fixe et du calcul de la capacité d’emprunt * Examen par la PN des commentaires de la CFPN et 2e version du projet de loi * Projet de loi définitif soumis au chef et au conseil * RCB de la PN approuvant le projet de loi | | * PN (c. juridique) et CFPN * PN (c. juridique) * PN/AFPN/CFPN * PN * PN (c. juridique) * Chef et conseil | | * Mois 1 - 3 | | | * Une fois le conseiller juridique de la PN confirmé, le temps de rédaction dépend de la vitesse d’exécution de celui-ci (généralement de 2 à 3 mois). * Une subvention pour l’élaboration de la loi peut être disponible. |
| 1. Délai de présentation d’observations au titre de la LGFPN et délai de préavis | * Préparation du préavis * Transmission du préavis par courrier ou voie électronique à la CFPN (registraire de la CFPN) * Affichage du préavis dans un lieu public de la réserve. * Publication du préavis dans la [*Gazette des premières nations*](http://www.fng.ca). * Mise à dispositon du plan de projet pour consultation * Distribution sur demande d’une copie de la loi. * Transmission d’une copie du projet de loi à la CFPN. * Conservation des observations écrites présentées à la CFPN au sujet de la loi et dans le cadre du processus de consultation (ce qui comprend les courriels). * Si une assemblée publique est tenue, consignation des observations orales présentées au sujet du projet de loi lors de cette assemblée | | * PN et CFPN * PN (c. juridique) * PN | | * Mois 3 - 4 | | | * L’obligation de donner préavis du projet de loi est une exigence des [Normes de la CFPN établissant les critères d’agrément des lois sur l’emprunt de fonds](https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17716/1/document.do) * La CFPN a rédigé un modèle de préavis d’une page. Le préavis contient une description de la loi proposée et invite les intéressés à présenter des observations sur le projet de loi. Il donne aussi les coordonnées des personnes-ressources et précise où on peut consulter un exemplaire du plan de projet.. Si la Première Nation choisit de tenir une assemblée publique, le préavis indiquera les date, heure et lieu de cette assemblée. * La CFPN peut fournir un modèle de plan de consultation pour faciliter les activités de consultation et de préavis. * Le délai de préavis doit commencer au moins 30 jours avant l’édiction de la loi. |
| 1. Approbation par la PN et transmission de la loi (après le délai de présentation d’observations) | * Examen des observations (s’il y a lieu). * Approbation de la loi par le chef et le conseil. * Invitation à présenter d’autres observations à la CFPN (*si des observations écrites ont été présentées*). * Lettre de confirmation attestant que les exigences prévues à l’article 8 de la LGFPN et les normes de la CFPN ont été respectées. * Transmission de la loi et des documents d’accompagnement à la registraire de la CFPN.   + Plan de projet   + Attestation du professionnel agréé confirmant son statut en règle et l’assurance requise   + Attestation du mandataire de la PN confirmant que les éléments du plan de projet demeurent véridiques et exacts.   + Attestation du mandataire de la PN confirmant que les renseignements contenu dans le Certificat des éléments de passif fixe et du calcul de la capacité d’emprunt demeurent véridiques et exacts. | | * Chef et conseil * Chef et conseil * PN * PN * PN | | * Mois 5 | | | * La CFPN dispose d’un modèle de lettre d’invitation à présenter des observations à la CFPN. * La CFPN dispose d’un modèle de lettre de transmission. |
| 1. Examen par la CFPN et décision sur l’agrément | * Examen de la loi et des observations supplémentaires reçues, s’il y a lieu. * Agrément accordé s’il y a conformité au cadre législatif. * La loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la CFPN ou à la date postérieure fixée par la Première Nation * La CFPN doit fournir à l’AFPN une copie certifiée de la loi et le certificat mentionné à l’alinéa 32(2)b) de la LGFPN. | | * CFPN | | * Si la PN reçoit des observations, la CFPN doit accorder un délai de 15 jours pour la présentation d’observations supplémentaires. | | |  |